

## Certification selon les directives de base bio.inspecta AG

### Conditions:

La certification selon les *directives de base bio.inspecta AG* est possible pour les produits n'étant pas soumis au domaine d'application de l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique (OBio CH, RS 910.18) ou de l'Ordonnance bio UE (pour pays tiers, hors Suisse). Il s'agit des cosmétiques, des matières premières pour cosmétiques, et des produits de nettoyage.

La certification des engrais, des amendements et des produits similaires selon les *directives de base* n'est pas prévue, puisque d'autres règlements s'appliquent.

### Exigences liées aux produits

De manière générale, les *directives de base* se fondent sur les dispositions de l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique; elles ont toutefois un caractère purement privé et ne relèvent pas du champ d'application de l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique.

#### 1. Matières premières d'origine agricole dans les produits transformés ou conditionnés

Les matières premières d'origine agricole doivent être certifiées bio selon l'OBio CH ou selon un standard reconnu comme équivalent par l'OBio CH. La certification du produit doit être attestée par un certificat et la désignation sur le produit et/ou sur les documents d'accompagnement.

Pour les certifications selon d'autres standards, bio.inspecta contrôle préalablement la qualité de la certification avant de la reconnaître.

Au moins 95% des ingrédients d'origine agricole doivent être de qualité bio. Le même ingrédient ne peut pas être utilisé dans deux qualités (bio et conventionnel). Pour le calcul, la masse totale des ingrédients d'origine agricole est considérée comme 100%. Dans les 5% autorisés, seuls peuvent être utilisés les ingrédients conventionnels d'origine agricole admis selon l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique RS 910.181, annexe 3, partie C.

Si d'autres ou plus de 5% d'ingrédients conventionnels d'origine agricole sont utilisés, le produit peut être certifié comme contenant des ingrédients biologiques.

Les additifs compris dans les ingrédients d'origine agricole selon l'Ordonnance sur l'agriculture biologique doivent également être pris en compte.

## **2. Les additifs, les Auxiliaires de fabrication, les arômes, les micro-organismes et les enzymes dans produits transformés ou préparés**

Pour ces substances, les directives correspondantes de l'ordonnance suisse sur l'agriculture biologique s'appliquent.

## **3. Matières premières minérales**

De manière générale, l'utilisation de substances minérales naturelles est autorisée. Celles-ci ne doivent pas être modifiées chimiquement, à moins qu'elles ne le soient à l'aide des auxiliaires technologiques autorisés au point 4.

## **4. Autres ingrédients et auxiliaires technologiques**

### **4.1. Additifs et auxiliaires technologiques**

Tous les additifs et auxiliaires technologiques admis selon l'OBio CH sont autorisés.

Les bases et les acides suivants peuvent être utilisés pour la fabrication de savons et l'ajustement du pH: soude caustique (hydroxyde de sodium, *sodium hydroxide*), potasse caustique (hydroxyde de potassium, *potassium hydroxide*) et acide chlorhydrique (*hydrochloric acid*)

### **4.2. Micro-organismes et enzymes**

L'utilisation de micro-organismes et d'enzymes admis par l'OBio CH est également autorisée, à condition que les préparations ne contiennent pas d'organismes génétiquement modifiés (OGM).

### **4.3. Substances aromatiques et parfumantes**

Toutes les substances aromatiques et parfumantes considérées comme des arômes naturels sont autorisées.

### **4.4. Conservateurs**

Par ailleurs, les substances suivantes peuvent être utilisées à des fins de conservation:

- Acide benzoïque et ses sels
- Alcool benzylique
- Acide déhydracétique et ses sels
- Acide salicylique et ses sels
- Acide sorbique et ses sels

## 5. Processus de fabrication autorisés

Seuls sont autorisés les processus de fabrication admis par l'OBio CH pour la fabrication de produits selon les *directives de base*.

## 6. Désignation

Un produit certifié selon les directives de base peut porter la désignation *bio* ou *éco* (respectivement biologique ou écologique). Pour les produits contenant des ingrédients bio, seuls les ingrédients biologiques peuvent porter la désignation *bio* ou *éco* dans la liste des ingrédients. Par ailleurs, l'organisme de certification doit être indiqué par «Certification Bio: bio.inspecta AG».

Une liste des ingrédients doit impérativement être déclarée, que ce soit sur l'emballage ou la documentation annexe. Dans la liste des ingrédients, il s'agit de souligner quels ingrédients proviennent d'une production biologique certifiée.

Tous les additifs (p. ex. arômes, minéraux, conservateurs) doivent être déclarés.

Les ingrédients conventionnels d'origine agricole doivent être indiqués dans la liste des ingrédients.

Si des matières premières d'origine agricole sont utilisées en qualité conventionnelle, la part d'ingrédients conventionnels d'origine agricole doit être déclarée de manière clairement compréhensible par rapport à la masse totale d'ingrédients d'origine agricole.

**Remarque finale :** En cas d'ambiguïté, la version allemande fait foi pour cette norme.

Pour tout complément d'information consultez: [www.bio-inspecta.ch](http://www.bio-inspecta.ch)

**bio.inspecta AG**  
**q.inspecta GmbH**  
Ackerstrasse  
CH-5070 Frick  
+41 (0) 62 865 63 00  
[admin@bio-inspecta.ch](mailto:admin@bio-inspecta.ch)  
[www.bio-inspecta.ch](http://www.bio-inspecta.ch)